

Multi-Grat Inc

7559 BOUL NEWMAN

LASALLE, QC H8N 1X3
(514) 364-6341

FROM/DE

TO/A

Stevie Ray Vaughan
MadBrothers.com

149 DE LEVIS RUE

Granby, QC J2H 2G4
(514) 995-5671

NOTE

DATE

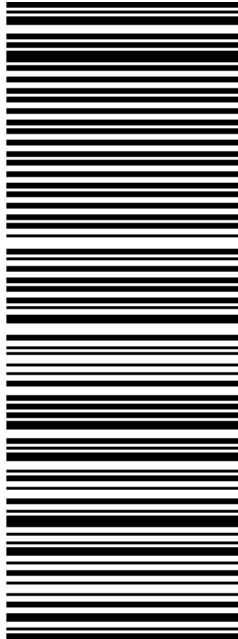
28 Feb 2014

PIECES

1 of/de 2

WEIGHT/POIDS

7.50 lb



PIN: 330 096 325 007

28

Description:

No Declared Value Entered By Sender / Aucune valeur déclarée entrée par l'expéditeur

CONDITIONS DE TRANSPORT

NOTE IMPORTANTE : Le consignateur accepte que le fait de remettre au transporteur la marchandise aux fins de transport sera suffisant pour constituer une signature du présent connaissement par le consignateur et obligera le consignateur à respecter l'ensemble des modalités figurant aux présentes.

REQU Le transporteur reconnaît avoir reçu de l'expéditeur, au point d'origine et à la date précisée, l'envoi décrit dans le présent connaissement, en bon état apparent, à moins d'indication contraire (contenu et état du contenu inconnus) et s'engage à le transporter et à le livrer au destinataire, au point de destination indiqué dans le présent connaissement, sous réserve du paiement de tous les frais légitimes. On entend par « transporteur », Purolator Inc. et tout transporteur de liaison et/ou successif qui participe au transport de l'envoi décrit aux présentes, y compris leurs filiales respectives, les entités qu'ils contrôlent et leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ La responsabilité du transporteur à l'égard de l'envoi décrit dans le présent connaissement (notamment pour les pertes, dommages, retards, erreurs de livraison, non-livraisons ou omissions de livraison) se limite à 2,00 \$ la livre (4,41 \$ le kilogramme), calculé en fonction du poids total de l'envoi, sauf si une valeur supérieure est déclarée dans le champ d'entrée du système d'expédition en ligne de Purolator « Valeur déclarée pour assurance (\$) ». Malgré toute divulgation concernant la nature ou la valeur des marchandises transportées ou toute entente spéciale à l'effet contraire, le transporteur n'est aucunement responsable des retards ou des dommages indirects (ni de la perte de bénéfices), quelle qu'en soit la cause.

AVIS DE RÉCLAMATION Le transporteur n'est pas responsable de la perte des marchandises transportées aux termes du présent connaissement, des dommages causés à celles-ci ou des retards de livraison, sauf si un avis de réclamation faisant état du point d'origine, du point de destination et de la date d'expédition des marchandises ainsi que du montant estimatif réclamé à l'égard de cette perte, de ce dommage ou de ce retard est donné par écrit au transporteur dans les soixante (60) jours suivant la livraison des marchandises ou, en cas d'omission de livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date d'expédition. Sous réserve de toute disposition législative ayant préséance, la réclamation finale, accompagnée d'une copie de la facture des frais de transport payés, doit être soumise dans les neuf (9) mois suivant la date d'expédition. Si la Convention s'applique, d'autres délais d'avis pourraient devoir être respectés. Aucune réclamation ne sera considérée tant que la totalité des frais de transport relatifs au présent connaissement n'aurait pas été payés. Toutes les réclamations sont assujetties à la preuve du montant de la perte.

MODALITÉS INTÉGRÉES PAR RENVOI Tout service devant être exécuté aux termes du présent connaissement est assujéti aux conditions de transport énoncées dans le présent connaissement, y compris les modalités et conditions prévues dans les modalités et conditions de transport publiées par Purolator Inc. et les modalités et conditions prescrites par les lois du territoire d'où proviennent les marchandises (y compris les conditions de transport uniformes prévues par celles-ci, s'il y a lieu). Si les marchandises transitent dans un autre pays que le pays d'origine ou sont expédiées à destination d'un autre pays que leur pays d'origine, la Convention (terme défini ci-après) pourrait s'appliquer et limiter la responsabilité du transporteur à l'égard d'une perte de marchandises ou de dommages causés à celles-ci ou d'un retard dans leur livraison. On entend par « Convention », la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, en Pologne, le 12 octobre 1929, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal, au Canada, le 28 mai 1999 ou ces Conventions, dans leur version modifiée ou augmentée, telles qu'elles peuvent s'appliquer au transport aux termes des présentes.

DIVERS Sauf indication contraire, le nom et l'adresse du consignateur correspondent au nom et à l'adresse de l'expéditeur qui figurent dans le présent connaissement, et cette adresse constitue le lieu de signature et le point d'origine de l'envoi, le nom et l'adresse du consignataire correspondent au nom et à l'adresse du destinataire qui figurent dans le présent connaissement, et cette adresse constitue le point de destination, et la date inscrite dans le présent connaissement constitue la date de signature. Aucune escale précise n'a été convenue et le transporteur se réserve le droit de choisir l'itinéraire et le mode de transport qu'il juge appropriés. Le consignateur garantit que l'envoi est décrit correctement dans le présent connaissement et tout document qui l'accompagne, et qu'il est étiqueté, adressé et emballé adéquatement pour garantir le transport sécuritaire conformément aux mesures de manipulation habituelles du transporteur. Sauf indication contraire dans le présent connaissement, le consignateur renonce à son droit de déterminer le volume ou les dimensions de l'envoi et d'inscrire ces données dans le présent connaissement. Le consignateur désigne le transporteur à titre d'agent pour le dédouanement des marchandises et le choix d'un courtier en douane.

INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION Les modalités et conditions du présent connaissement, y compris celles qui sont intégrées aux présentes par renvoi, constituent l'intégralité de la convention relative au transport de l'envoi décrit dans le présent connaissement, et aucun agent, employé ou représentant du transporteur ou du consignateur n'a l'autorité de modifier une disposition de la présente convention ou d'y renoncer. En remettant pour transport l'envoi décrit aux présentes, le consignateur accepte les présentes modalités et conditions pour son propre compte et celui du consignataire et de toute autre partie qui délient un intérêt dans le présent envoi.

.Fold the Bill of Lading on the dotted line and insert into the labelope. Attach a Bill of Lading to each package

.Veuillez plier ce connaissement sur la ligne pointillée et l'insérer dans l'enveloppe autoadhésive. Veuillez joindre un connaissement à chaque colis

Multi-Graf Inc
7559 BOUL NEWMAN
LASALLE, QC H8N 1X3
(514) 364-6341

FROM/DE

REF:

Stevie Ray Vaughan
MadBrothers.com

149 DE LEVIS RUE

Granby, QC J2H 2G4
(514) 995-5671

NOTE:

DATE

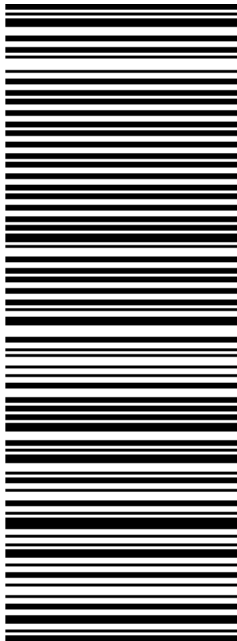
28 Feb 2014

PIECES

2 of/de 2

WEIGHT/POIDS

7.50 lb



PIN: 330 096 325 015

28

AM 12:00:00 1330362/28/2014

Description:

No Declared Value Entered By Sender / Aucune valeur déclarée entrée par l'expéditeur

CONDITIONS DE TRANSPORT

NOTE IMPORTANTE : Le consignateur accepte que le fait de remettre au transporteur la marchandise aux fins de transport sera suffisant pour constituer une signature du présent connaissance par le consignateur et obligera le consignateur à respecter l'ensemble des modalités figurant aux présentes.

REÇU Le transporteur reconnaît avoir reçu de l'expéditeur, au point d'origine et à la date précisée, l'envoi décrit dans le présent connaissance, en bon état apparent, à moins d'indication contraire (contenu et état du contenu inconnus) et s'engage à le transporter et à le livrer au destinataire, au point de destination indiqué dans le présent connaissance, sous réserve du paiement de tous les frais légitimes. On entend par « transporteur », Purolator Inc. et tout transporteur de liaison et/ou successif qui participe au transport de l'envoi décrit aux présentes, y compris leurs filiales respectives, les entités qu'ils contrôlent et leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ La responsabilité du transporteur à l'égard de l'envoi décrit dans le présent connaissance (notamment pour les pertes, dommages, retards, erreurs de livraison, non-livraisons ou omissions de livraison) se limite à 2,00 \$ la livre (4,41 \$ le kilogramme), calculé en fonction du poids total de l'envoi, sauf si une valeur supérieure est déclarée dans le champ d'entrée du système d'expédition en ligne de Purolator « Valeur déclarée pour assurance (\$) ». Malgré toute divulgation concernant la nature ou la valeur des marchandises transportées ou toute entente spéciale à l'effet contraire, le transporteur n'est aucunement responsable des retards ou des dommages indirects (ni de la perte de bénéfices), quelle qu'en soit la cause.

AVIS DE RÉCLAMATION Le transporteur n'est pas responsable de la perte des marchandises transportées aux termes du présent connaissance, des dommages causés à celles-ci ou des retards de livraison, sauf si un avis de réclamation faisant état du point d'origine, du point de destination et de la date d'expédition des marchandises ainsi que du montant estimatif réclamé à l'égard de cette perte, de ce dommage ou de ce retard est donné par écrit au transporteur dans les soixante (60) jours suivant la livraison des marchandises ou, en cas d'omission de livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date d'expédition. Sous réserve de toute disposition législative ayant préséance, la réclamation finale, accompagnée d'une copie de la facture des frais de transport payés, doit être soumise dans les neuf (9) mois suivant la date d'expédition. Si la Convention s'applique, d'autres délais d'avis pourraient devoir être respectés. Aucune réclamation ne sera considérée tant que la totalité des frais de transport relatifs au présent connaissance n'auront pas été payés. Toutes les réclamations sont assujetties à la preuve du montant de la perte.

MODALITÉS INTÉGRÉES PAR RENVOI Tout service devant être exécuté aux termes du présent connaissance est assujéti aux conditions de transport énoncées dans le présent connaissance, y compris les modalités et conditions prévues dans les modalités et conditions de transport publiées par Purolator Inc. et les modalités et conditions prescrites par les lois du territoire d'où proviennent les marchandises (y compris les conditions de transport uniformes prévues par celles-ci, s'il y a lieu). Si les marchandises transitent dans un autre pays que le pays d'origine ou sont expédiées à destination d'un autre pays que leur pays d'origine, la Convention (terme défini ci-après) pourrait s'appliquer et limiter la responsabilité du transporteur à l'égard d'une perte de marchandises ou de dommages causés à celles-ci ou d'un retard dans leur livraison. On entend par « Convention », la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, en Pologne, le 12 octobre 1929, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal, au Canada, le 28 mai 1999 ou ces Conventions, dans leur version modifiée ou augmentée, telles qu'elles peuvent s'appliquer au transport aux termes des présentes.

DIVERS Sauf indication contraire, le nom et l'adresse du consignateur correspondent au nom et à l'adresse de l'expéditeur qui figurent dans le présent connaissance, et cette adresse constitue le lieu de signature et le point d'origine de l'envoi. Le nom et l'adresse du consignateur correspondent au nom et à l'adresse du destinataire qui figurent dans le présent connaissance, et cette adresse constitue le point de destination, et la date inscrite dans le présent connaissance constitue la date de signature. Aucune escale précise n'a été convenue et le transporteur se réserve le droit de choisir l'itinéraire et le mode de transport qu'il juge appropriés. Le consignateur garantit que l'envoi est décrit correctement dans le présent connaissance et tout document qui l'accompagne, et qu'il est étiqueté, adressé et emballé adéquatement pour garantir le transport sécuritaire conformément aux mesures de maintenance habituelles du transporteur. Sauf indication contraire dans le présent connaissance, le consignateur renonce à son droit de déterminer le volume ou les dimensions de l'envoi et d'inscrire ces données dans le présent connaissance. Le consignateur désigne le transporteur à titre d'agent pour le dédouanement des marchandises et le choix d'un courtier en douane.

INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION Les modalités et conditions du présent connaissance, y compris celles qui sont intégrées aux présentes par renvoi, constituent l'intégralité de la convention relative au transport de l'envoi décrit dans le présent connaissance, et aucun agent, employé ou représentant du transporteur ou du consignateur n'a l'autorité de modifier une disposition de la présente convention ou d'y renoncer. En remettant pour transport l'envoi décrit aux présentes, le consignateur accepte les présentes modalités et conditions pour son propre compte et celui du consignataire et de toute autre partie qui détiennent un intérêt dans le présent envoi.

.Fold the Bill of Lading on the dotted line and insert into the labelope. Attach a Bill of Lading to each package

.Veuillez plier ce connaissance sur la ligne pointillée et l'insérer dans l'enveloppe autoadhésive. Veuillez joindre un connaissance à chaque colis